

**Législation de la troisième session du vingtième Parlement,
du 30 janvier 1947 au 17 juillet 1947—suite**

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
Représentation parlementaire— 71 17 juillet	<i>Loi de 1947 sur la députation</i> , prévoit le remaniement de la représentation à la Chambre des communes en augmentant le nombre de députés, lequel passe de 245 à 255 comme suit: Ontario, 83; Québec, 73; Nouvelle-Écosse, 13; Nouveau-Brunswick, 10; Manitoba, 16; Colombie-Britannique, 18; Île du Prince-Édouard, 4; Saskatchewan, 20; Alberta, 17; territoire du Yukon et la partie des territoires du Nord-Ouest située à l'ouest du 109 ^e méridien de longitude ouest, 1. L'Annexe définit les nouveaux districts électoraux.
Commerce— 17 14 mai	<i>Loi sur les permis d'exportation et d'importation</i> , n'autorise l'exportation et l'importation de certaines marchandises que moyennant un permis délivré par le ministre du Commerce. La date d'expiration de la loi est fixée au soixantième jour après l'ouverture de la première session du Parlement, 1948.
51 17 juillet	<i>Loi modifiant la loi sur la Corporation commerciale canadienne</i> (ch. 40, 1946). Cette modification étend les pouvoirs de la Corporation.
Transports— 12 14 mai	<i>Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer nationaux</i> , autorise la nomination de vérificateurs indépendants pour l'année 1947, afin d'effectuer une vérification continue des comptes des Chemins de fer nationaux.
28 17 juin	<i>Loi modifiant la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933</i> (ch. 33, 1932-1933 et ses modifications). Cette modification autorise des conventions entre patrons et travailleurs, des taux de salaire, des heures de travail et autres conditions d'emploi des travailleurs des chemins de fer, si ces conventions sont produites au bureau du ministre des Transports.
29 17 juin	<i>Loi de financement et de garantie des chemins de fer nationaux du Canada (1947)</i> , autorise la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par les chemins de fer nationaux du Canada en 1947, ainsi que la garantie, par le gouvernement, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.
30 27 juin	<i>Loi de remboursement relative aux Chemins de fer nationaux du Canada, 1947</i> . La loi prévoit le remboursement d'obligations financières échues, arrivant à échéance et rachetables par anticipation de la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada et l'émission de titres substitués à l'égard de ce remboursement, pour un montant n'excédant pas 200 millions de dollars.
42 27 juin	<i>Loi des commissaires du havre de Port-Alberni</i> . Cette loi prévoit la constitution de la Corporation du havre de Port-Alberni ayant juridiction à l'intérieur des limites du havre.
52 17 juillet	<i>Loi sur la Commission maritime canadienne</i> , autorise l'établissement d'une commission maritime canadienne composée de trois membres pour étudier et recommander à l'occasion les méthodes et mesures qu'elle juge nécessaires à la mise en service, à l'entretien, à l'équipement en hommes et au développement d'une marine marchande et d'une industrie de construction et réparation de navires répondant aux besoins maritimes du Canada.
70 17 juillet	<i>Loi modifiant la loi des chemins de fer</i> (ch. 170, S.R.C. 1927 et ses modifications). La modification prévoit une augmentation des traitements des commissaires et accorde une subvention annuelle de \$200,000 sur le Fonds du Revenu consolidé pendant dix années consécutives à compter du 1 ^{er} avril 1947, en vue de la construction réelle d'ouvrages en ce qui concerne les croisements des voies publiques au niveau des rails.
74 17 juillet	<i>Loi prolongeant le mandat d'un commissaire des Transports</i> , permet à un commissaire des Transports qui a atteint l'âge de 75 ans de continuer à remplir ses fonctions durant une période d'au plus un an, à compter du 30 juin 1947.
Affaires des anciens combattants et pensions— 9 28 mars	<i>Loi modifiant la loi des pensions de la milice</i> (ch. 133, S.R.C. 1927 et ses modifications). La modification décrète qu'aux fins de la loi un homme promu au grade de sous-officier breveté intérimaire après le 10 septembre 1939 mais antérieurement au 1 ^{er} janvier 1947, n'est pas réputé officier.